

MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 26 Chaoual 1442 correspondant au 7 juin 2021
fixant la liste des travaux et prestations pouvant
être effectués par le Centre algérien du contrôle de
la qualité et de l'emballage, à titre onéreux.**
— — — — —

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement du Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, notamment son article 5 ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 et de l'article 5 du décret exécutif n° 89-147 du 8 août 1989 susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des travaux et prestations pouvant être effectués par le Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage, à titre onéreux.

Art. 2. — La liste des travaux et prestations citée à l'article 1er ci-dessus, est fixée comme suit :

1. analyses, tests et essais dans le cadre de l'évaluation de la conformité des produits mis sur le marché ainsi que les produits destinés à l'exportation ;

2. appui technique aux entreprises pour les travaux de recherche appliquée et d'expérimentation relatifs à l'amélioration de la qualité des produits ;

3. organisation de séminaires, colloques, journées d'études, rencontres scientifiques en liaison avec l'objet du centre au profit des opérateurs économiques ;

4. élaboration et diffusion de documents à caractère scientifique dans le cadre de recherches scientifiques ;

5. études techniques, assistance, orientation et accompagnement des opérateurs économiques en vue d'ouverture et d'exploitation de laboratoires d'analyses et d'essais ;

6. organisation de comparaison inter-laboratoires d'évaluation de la conformité des produits ;

7. prélèvement d'échantillons aux fins d'analyses, tests et essais au profit des opérateurs économiques ;

8. évaluation de la qualité et de la conformité des emballages au profit des opérateurs économiques ;

9. assistance technique aux opérateurs économiques en matière de labellisation, de certification et d'accréditation ;

10. organisation de cycles de formation, de perfectionnement et de recyclage dans les domaines du contrôle et d'analyse des produits ;

11. réalisation de projets d'études et/ou de travaux de recherches au profit des opérateurs économiques et autres institutions.

Art. 3. — Les travaux et prestations, visés à l'article 2 ci-dessus, sont effectués sur la base de contrats, de commandes, de marchés ou de conventions, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Toute demande de réalisation de prestation de services est introduite auprès du directeur général du Centre algérien du contrôle de la qualité et de l'emballage.

Art. 5. — Les recettes provenant des travaux et prestations cités à l'article 2 du présent arrêté, constatées par l'ordonnateur, sont encaissées par le régisseur désigné à cet effet, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Les recettes sont versées, sur la base d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur principal, à la rubrique « opération hors budget », et sont utilisables au fur et à mesure de leur encaissement, elles sont transcrites par l'agent comptable aux comptes de l'établissement dans un registre auxiliaire ouvert à cet effet.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1442 correspondant au 7 juin 2021.

Kamel REZIG.